



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône
Service environnement risques
Cellule prévention des risques et gestion de crises

Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)
par débordement du « Durgeon »
sur sa partie amont

Modification sur la commune d'Auxon

1 – NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION.....	3
I.1. LE CONTEXTE.....	3
I.2. LA SITUATION ACTUELLE.....	3
II. SITUATION.....	4
II.1. LES ZONES A MODIFIER.....	4
II.1.1. La zone du projet de la mairie d'Auxon, parcelles C1052 et C1053.....	4
II.1.2. La parcelle ZD 99.....	6
II.1.3. La parcelle ZH 85.....	7
II.2. EN CONCLUSION.....	8
III. LA RÉGLEMENTATION.....	8
IV. CONSULTATION DU PUBLIC.....	8
IV.1. MODALITÉ DE LA CONSULTATION.....	8
IV.2. REMARQUES ET AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION – RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION.....	9
V. LA MODIFICATION DU PPRI.....	11

I. PRÉSENTATION

I.1. LE CONTEXTE

Le Plan de prévention du Risque Inondation par débordement du Durgeon et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral DSC/SIDPC/R/2003 N° 035 du 1^{er} avril 2003. Il concernait le Durgeon, la Méline, le Bâtard, la Colombine et la Baignotte, sur 30 communes.

Sa partie aval a été révisée et approuvée par arrêté préfectoral DDE/R/08 n°123 du 18 décembre 2008 et couvre les 21 communes les plus en aval. La commune d'Auxon n'est pas concernée par cette révision.

Deux méthodes ont été employées pour le réaliser le PPRI du Durgeon sur sa partie non révisée :

- L'établissement des zones d'aléa par modélisation mathématique
- la cartographie des zones inondables basée sur l'hydrogéomorphologie.

La première méthode consiste à créer un modèle mathématique basé sur la reconstitution de crues connues (1999 et 2000) puis, à calculer la crue de référence, les aléas et les zones réglementaires qui en découlent. Les calculs ont permis de reconstituer les lignes d'eau des crues de février 1983, novembre 2000 et de contrôler la validité des résultats. Ils ont également permis de connaître les niveaux d'eau atteints, les vitesses d'écoulement, la répartition des débits et l'extension des inondations, le tout corroboré par les données fournies par les repères de crues.

La seconde méthode consiste à identifier les conditions naturelles d'écoulement d'un cours d'eau en fonction de ses différents lits : majeur, moyen et mineur. Elle s'appuie essentiellement sur la photo-interprétation et sur l'étude de terrain. La zone inondable a été caractérisée en termes de hauteur d'eau sur la base des repères de crues. Les données obtenues en termes de hauteur restent qualitatives dès lors qu'elles concernent des hauteurs observées attestées par des repères de crues et non des hauteurs de la crue de référence.

Le zonage du PPRI sur la commune d'Auxon a été défini selon la seconde méthode. L'absence de repères de crues sur cette commune a été de nature à générer des incertitudes quant au périmètre de la zone inondable. Cependant cette méthode restait la seule méthode fiable sur ce type de zone. Les zones rouges (zones inconstructibles sauf exceptions) et bleues (zones constructibles sous conditions) ont été déterminées, notamment, en fonction de l'existence du bâti relevé sur les cartes topographiques de l'IGN (1/10 000). De ce fait, les bâtiments récents non cartographiés ainsi que les projets de construction en cours non pas été pris en compte. Ainsi sur Auxon, on notera les bâtiments non pris en compte dans le PPRI :

- l'atelier municipal dont le permis de construire a été accordé en janvier 2003
- le bâtiment du périscolaire dont la fin de construction est de 2003, ainsi que les bâtiments cadastrés en C1052, C1053, ZD 99 et ZH 85 construits avant 2003, non cartographiés

I.2. LA SITUATION ACTUELLE

Comme évoqué ci-dessus, les périmètres concernés avaient été classés en zone rouge de par l'absence de bâti cartographié sur les cartes IGN de l'époque. Cependant, la présence de bâtiments sur ces parcelles et leur antériorité en termes de construction montrent qu'il y a manifestement, à ces endroits, une erreur matérielle dans le PPRI qu'il convient de corriger.

Ces erreurs ont pour conséquence de rendre inconstructible des terrains déjà construits et de faire notamment obstacle au projet de la commune de créer une extension de son pôle scolaire sans autre motif que celui d'opposer le classement de la zone en inconstructible, réalisé sur la base d'une cartographie erronée.

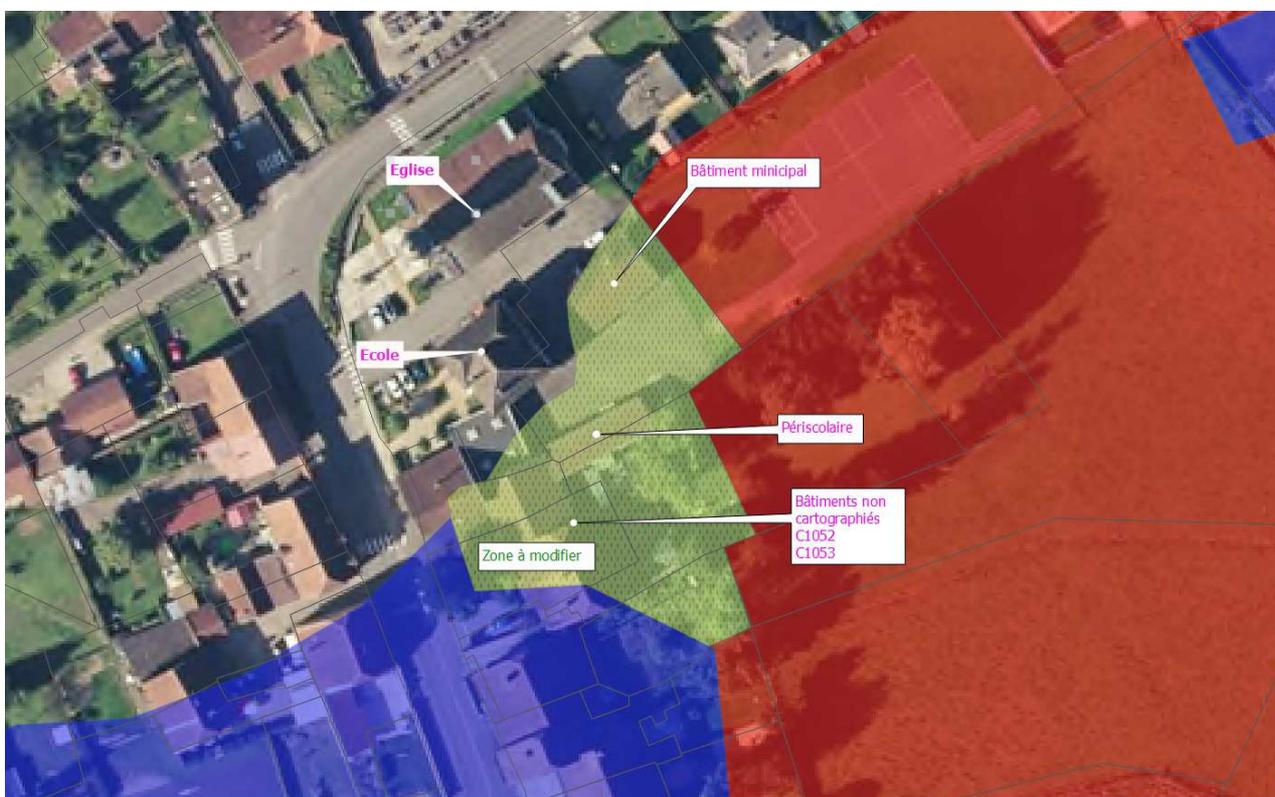
II. SITUATION

II.1. LES ZONES A MODIFIER

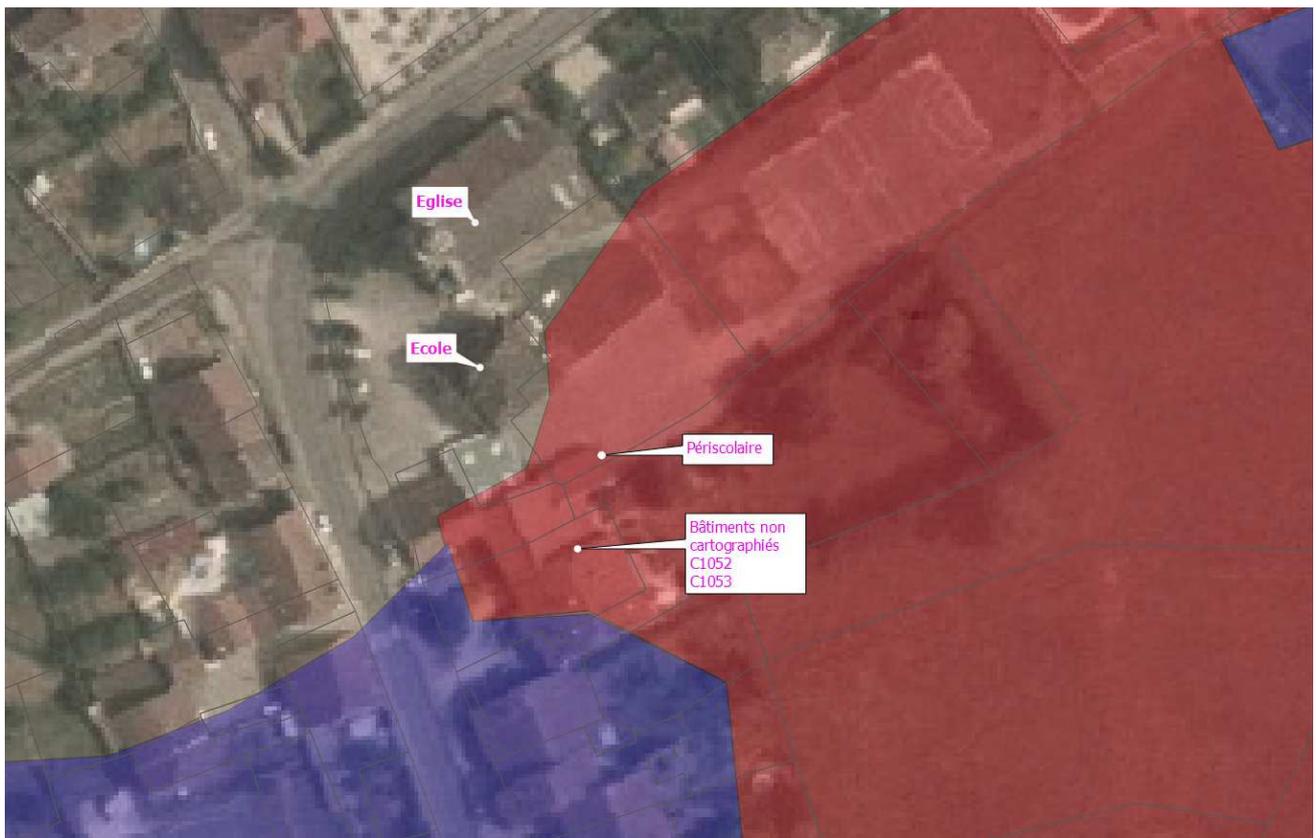
II.1.1. La zone du projet de la mairie d'Auxon, parcelles C1052 et C1053

La zone à modifier est représentée sur la carte ci-dessous en vert. Elle est initialement classée en zone rouge. Il s'agit d'une zone d'une superficie de 2 500 m².

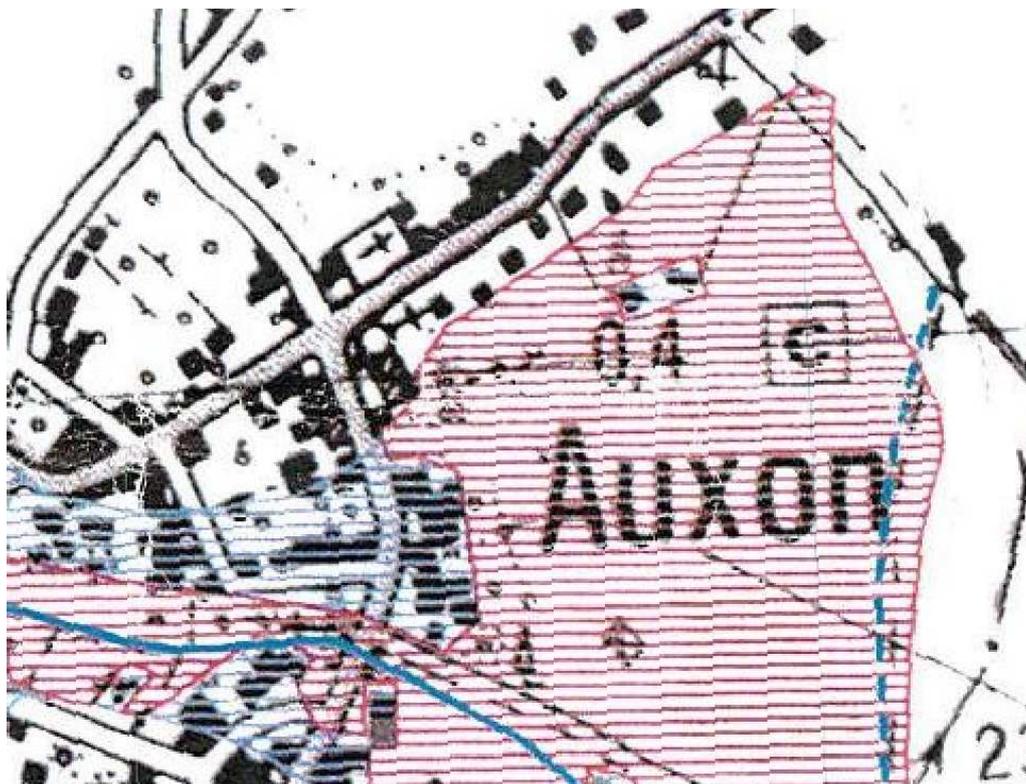
La photo satellite date de 2017.



La photo satellite, ci-dessous, de juillet 2003, montre nettement les bâtiments existants dans la zone rouge du PPRI approuvé en avril 2003. L'atelier communal n'existe pas encore, mais son permis de construire est accordé depuis janvier, le périscolaire n'a pas été agrandi.



L'extrait du PPRI du Durgeon amont, ci-dessous, comparé à la photo de 2003, montre l'incertitude de la cartographie et la différence entre l'existant d'alors et la représentation cartographique de l'IGN sur la commune d'Auxon.

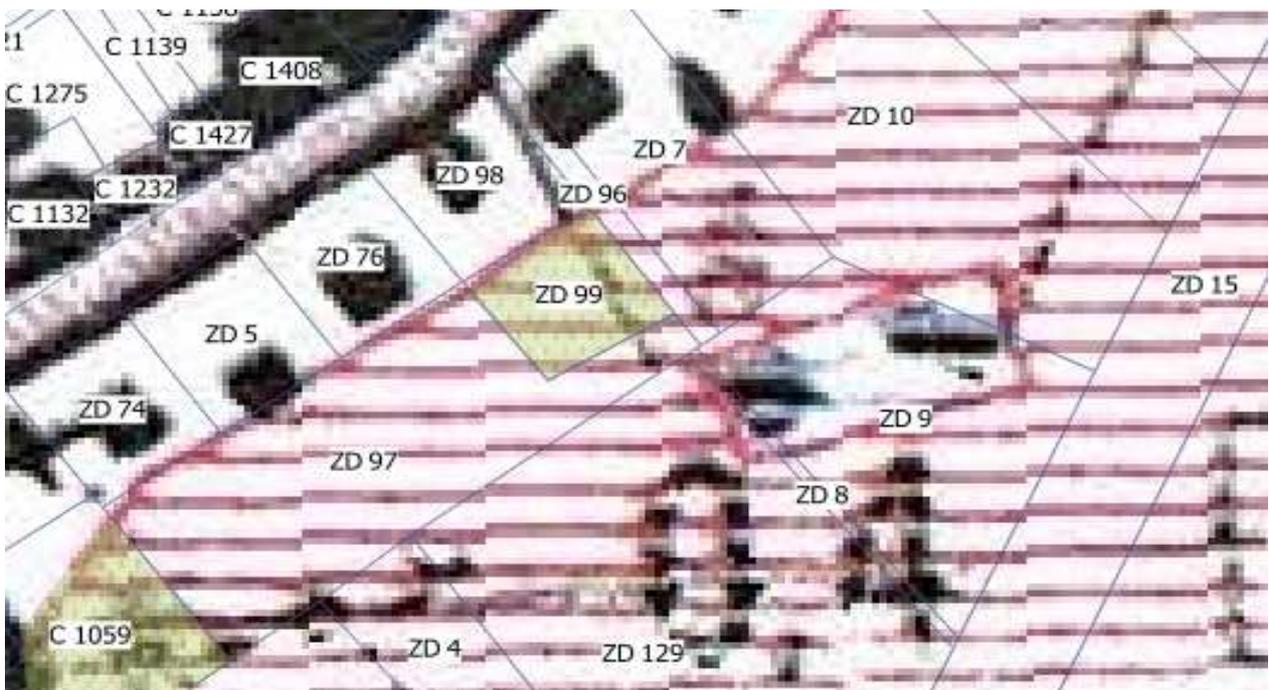


II.1.2. La parcelle ZD 99

De même, on peut constater sur la photo aérienne de 2003, ci-dessous, la présence d'une habitation est d'un garage sur la parcelle ZD 99 (zone en vert).

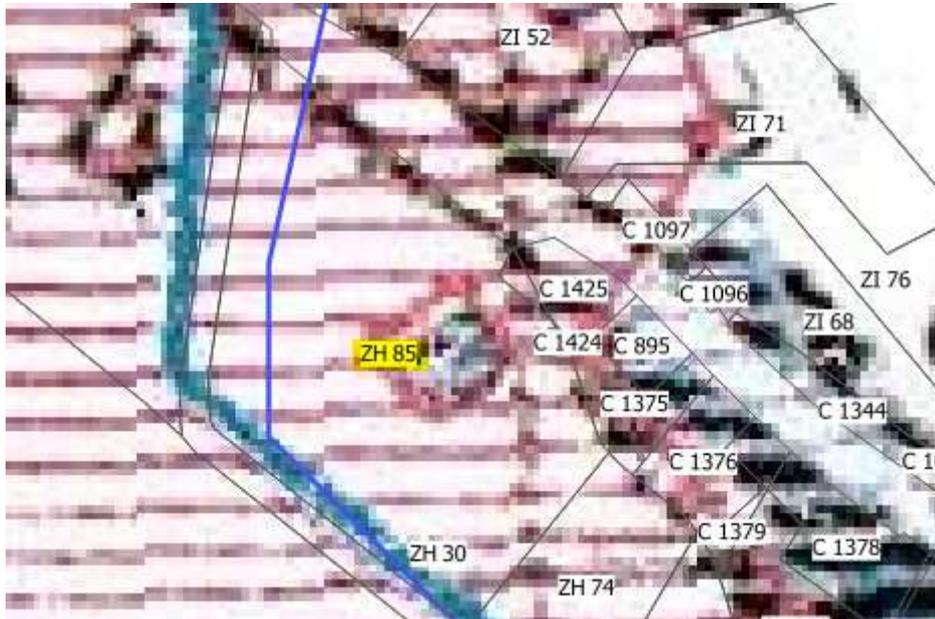


La carte IGN utilisée pour établir le PPRI, approuvé en 2003, ne montre aucune habitation sur cette parcelle qui avait donc été classée en zone rouge.

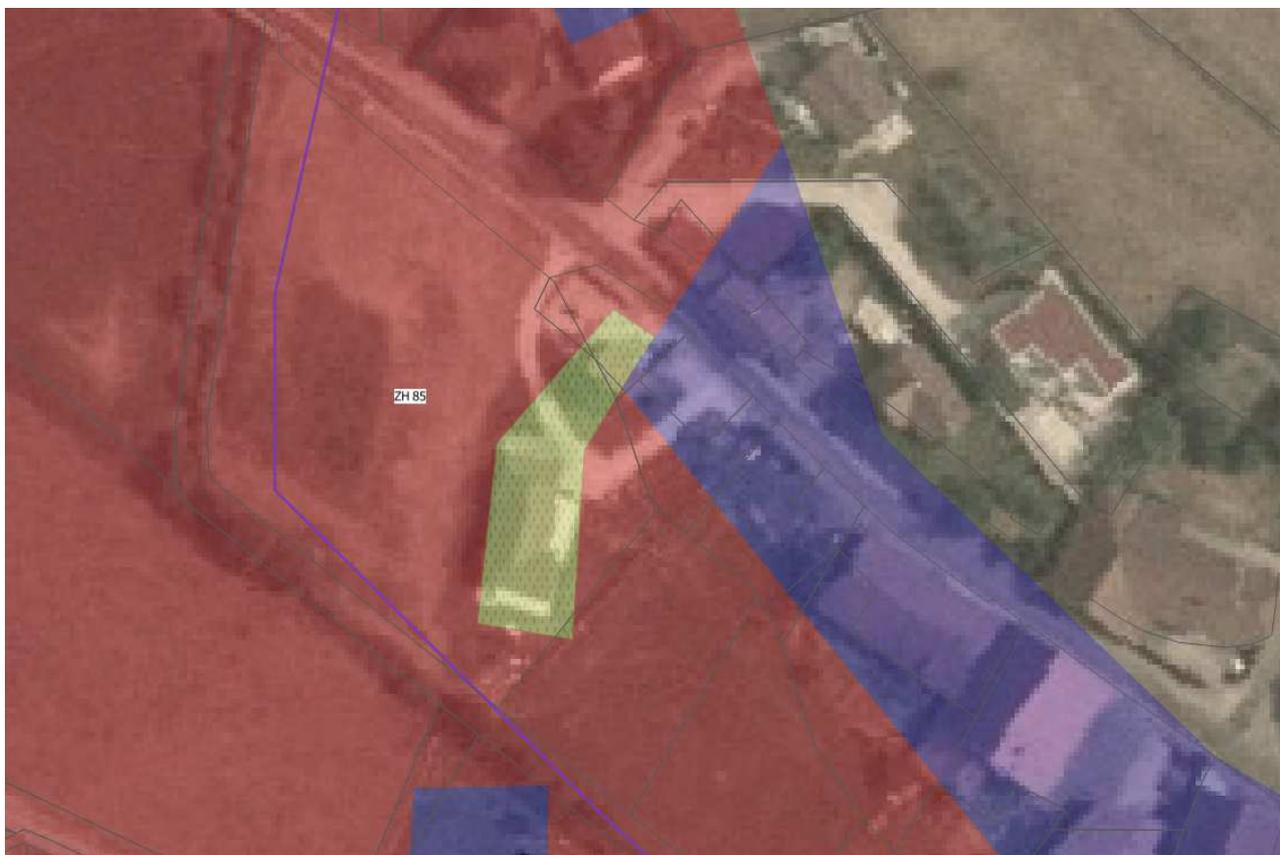


II.1.3. La parcelle ZH 85

Pour cette parcelle, la carte IGN utilisée pour la réalisation du PPRI montre la présence d'un bâtiment dont le périmètre est classé en zone bleue (image ci-dessous).



Sur la photo aérienne de 2003, soit le bâtiment en question n'existe plus et un autre bâtiment a été construit à peine en décalé, soit son implantation est erronée.



Il convient donc de modifier la zone bleue pour la mettre en cohérence avec le bâtiment existant.

II.2. EN CONCLUSION

Les différences entre la cartographie de l'IGN, utilisée pour réaliser le PPRI, et les photos aériennes de 2003 mettent en évidence que le PPRI est entaché d'erreurs matérielles sur la commune d'Auxon.

Il est donc proposé de ne pas limiter la correction à la seule zone objet de la requête émise par la commune, mais d'étendre cette correction aux parcelles ZD 99 et ZH 85.

III. LA RÉGLEMENTATION

L'article L 562-4-1 du Code de l'environnement détermine la procédure de révision du PPRI. Cette procédure, qui comprend une concertation avec les collectivités, une concertation avec le public ainsi qu'une enquête publique, est identique à la procédure d'adoption du PPRI.

Pour éviter cette procédure lourde, alinéa 2 de cet article prévoit que le PPRI peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, la procédure à suivre est déterminée par les articles R 562-10-1 et R 562-10-2 du même code qui permettent de « *modifier les documents graphiques délimitant des zones réglementaires pour prendre en compte des circonstances de fait* ». La procédure, adaptée au cas d'espèce, est définie comme suit :

- Prescrire la modification par arrêté préfectoral
- Publier l'arrêté de prescription dans un journal local
- Afficher l'arrêté de prescription dans chaque mairie et Communautés de communes compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le PPRI est applicable
- Assurer une consultation du public sur la commune d'Auxon, pendant un mois
- Assurer une concertation avec la commune d'Auxon et la Communauté de communes Terres de Saône
- Procéder à la promulgation de la modification par arrêté préfectoral
- Publier l'arrêté d'approbation de la modification (RAA) et en assurer l'affichage dans chaque mairie et communautés de Communes ayant procédé à l'affichage de l'arrêté de prescription.

Au regard de la faible surface que représente la zone concernée (25 ares) et de l'existence de bâtiments sur cette zone, il convient de faire application des articles L 562-4 alinéa 2, R 562-10-1 et R 562-10-2 du Code de l'environnement et de procéder à la modification du PPRI.

IV. CONSULTATION DU PUBLIC

IV.1. MODALITÉ DE LA CONSULTATION

En application des articles R 562-10-1 et R 562-10-2 du Code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée comme suit :

- Publication le 04 septembre 2019, dans le journal L'est Républicain, de l'arrêté de prescription de la modification du PPRI sur la commune d'Auxon.
- Envoi par courrier du 04 septembre 2019, à toutes les communes concernées par le PPRI du Durgeon sur sa partie non révisée et aux communautés de communes Terre de Saône et du Triangle Vert, de l'arrêté de prescription à afficher et d'un certificat d'affichage à renvoyer à la DDT après le 16 octobre.
- Le 15 septembre, rencontre avec madame le Maire d'Auxon pour préciser les modalités de la consultation et lui remettre un dossier complet comprenant l'avis publié dans la presse, la note de présentation, un registre de recueil des remarques, avis ou suggestions.

Le dossier remis à la mairie est resté à la disposition du public du 16 septembre au 16 octobre 2019 pendant les heures habituelles d'ouverture.

IV.2. REMARQUES ET AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION – RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION

Lors de la consultation du public, aucune remarque, avis ou questions n'a été formulée par les élus locaux des collectivités concernées par le PPRI du Durgeon sur sa partie non révisée, ou par leurs administrés, en dehors de la commune d'Auxon.

3 remarques ont été formulées par les habitants de la commune d'Auxon et notées au registre mis à disposition en mairie :

1 – Remarque de Monsieur Jean-Marie MANGIN habitant 36 rue Granvelle à Auxon :

Pourquoi ne fait-on pas référence aux crues de l'automne 82 et du printemps 83 pour mesurer les risques inondation ?

Réponse de l'administration :

La note de présentation du PPRI DURGEON stipule que l'étude a pris en compte les repères de crue d'une étude antérieure basée sur les inondations de 1982 et de 1983, complétée d'une nouvelle enquête sur les crues de 1999 et 2000.

Elle précise également que la modélisation a porté sur la reconstitution des crues de mai 1983, d'octobre 1999 et de novembre 2000 à partir des observations réalisées. Elle note que ces 3 crues sont représentatives de la situation actuelle et permettent une bonne connaissance des zones inondables pour des fortes crues dans la vallée du Durgeon.

Enfin, pour le calcul de la crue de référence, la condition aval retenue est la côte de la Saône de mai 1983.

Les données des crues de 1982 et de 1983 ont explicitement été intégrées dans l'étude des zones inondables pour l'élaboration du PPRI du Durgeon.

2 – Remarque de Monsieur Jean-Marie MANGIN habitant 36 rue Granvelle à Auxon :

Il semble nécessaire de faire un inventaire des dépôts de matériaux et terre réalisés à proximité des bords de la rivière des Fourches depuis l'entrée du village côté Bougnon jusqu'à son débouché au Batard, dans les trente dernières années et d'en mesurer l'importance pour prévoir la remise en état de fonctionnement correct, de prévoir la limitation des risques sur la rive opposée.

Réponse de l'administration :

De manière plus générale, le PPRI a pour objet de :

- délimiter les zones exposées aux risques et d'un interdire tout type de construction ou de prescrire les conditions dans lesquelles ils peuvent être autorisés ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient accroître des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir les mesures d'interdiction ou de prescriptions mentionnées ci-dessus ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées précédemment par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- de définir dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le règlement du PPRI du Durgeon précise les dispositions applicables en ce qui concerne notamment l'occupation du sol, les déblais, les remblais, le bâti existant, selon le type de zones réglementaires rouges ou bleues. Ces dispositions ont revêtu un caractère réglementaire à compter de la date d'approbation du PPRI, soit le 1^{er} avril 2013.

Pour ce qui concerne les éléments antérieurs à l'approbation du PPRI, la détermination de la crue de référence intègre la situation du terrain dans son état à la date de l'étude. Par ailleurs, l'objet du PPRI consiste à déterminer les zones de risque inondation, il ne constitue pas un programme de travaux.

3 – Remarque de Monsieur Christophe Claudel habitant 1 impasse de la Collonge à Auxon :

On a scindé en deux la parcelle ZD98 en 1997 afin de construire une habitation sur la parcelle ZD99. Nous avons obtenu un permis de construire sans aucune remarque particulière. De plus la parcelle ZD99 est rehaussée de 2 agglos, pas par peur d'inondations, mais pour une meilleure évacuation des eaux usées à la route. A ce jour nous n'avons jamais été inondés.

Réponse de l'administration :

En 1997, il n'existait aucun document opposable (PPRI, PSS) ou d'information (Atlas des zones inondées) sur le Bâtard. Dès lors, les instructeurs de permis de construire ne disposaient d'aucune information sur le caractère inondable d'une parcelle ni d'aucune règle de construction relatif à ce risque. Ils ne pouvaient ni émettre de remarques particulières ni reporter des prescriptions.

Dans la détermination de la crue de référence, les habitations, ou autres constructions sont considérées comme transparentes vis-à-vis de l'épanchement de la crue. Par ailleurs, la crue de référence, retenue par le PPRI, est une crue d'occurrence centennale. Depuis 1997, aucun phénomène de crue n'a atteint ce niveau dans le secteur.

V. LA MODIFICATION DU PPRI

Au vu des éléments qui précèdent, le PPRI est modifié comme suit :

La page BATARD 3, de l'atlas cartographique, est supprimée et remplacée par la page en annexe.

- Le règlement du PPRI reste inchangé.
- La présente note de présentation est annexée à la note de présentation du PPRI
- La modification du PPRI est approuvée par arrêté préfectoral, publiée au recueil des actes administratifs et diffusée dans un journal local.
- L'arrêté d'approbation est envoyé à toutes les collectivités consultées.